



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 95 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle (suite). . . .</i>	419

*Président:* M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle (suite) [A/6833, A/C.6/L.378, A/C.6/L.384, A/C.6/L.636, A/C.6/L.637 et Add.1, A/C.6/L.638, A/C.6/L.640, A/C.6/L.641]

1. Le **PRESIDENT** rappelle que la Commission est saisie de deux projets de résolution (A/C.6/L.636 et A/C.6/L.637 et Add.1) et appelle l'attention sur les amendements proposés à ces textes: l'amendement commun au projet de résolution A/C.6/L.636 présenté par l'Australie, les Etats-Unis et le Royaume-Uni (A/C.6/L.640) et l'amendement commun au projet de résolution A/C.6/L.637 et Add.1 présenté par le Chili, la Colombie, l'Uruguay et le Venezuela (A/C.6/L.638). Il ajoute que deux nouveaux pays, la Roumanie et le Soudan, doivent désormais être comptés au nombre des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.637 et Add.1.

2. **M. MOLINA LANDAETA** (Venezuela) n'a pas l'intention d'aborder le fond de la question à l'examen, un important débat lui ayant été consacré à l'Assemblée plénière. Il se bornera à traiter de trois aspects du problème. En premier lieu, est-il nécessaire et opportun d'élaborer une définition juridique de l'agression? Il est indubitable que la plupart des Etats Membres auraient tendance à répondre par l'affirmative à cette question et qu'ils seraient même unanimes à le faire s'ils pouvaient faire abstraction totale des graves problèmes politiques qui préoccupent le monde actuel. La délégation vénézuélienne estime que l'existence d'une telle définition serait très utile à la communauté internationale car, outre qu'elle marquerait un pas important vers la réalisation de l'objectif primordial des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, elle renforcerait considérablement l'influence du droit sur les activités de l'Organisation. Il importe toutefois, à son avis, que cette tâche soit accomplie sans précipitation, avec toute l'impartialité voulue et sans perdre de vue l'objectif ultime de la définition, qui est de servir les intérêts de l'Organisation et des Etats Membres.

3. En second lieu, il convient de se demander dans quel délai devra être élaborée la définition souhaitée. Cette question suscite et continuera de susciter les

controverse les plus vives, même si tous reconnaissent la nécessité de définir l'agression. Pour sa part, la délégation vénézuélienne pense qu'il ne saurait être question en l'occurrence de fixer un délai précis et elle tient à souligner qu'elle ne partage l'opinion ni de ceux qui voudraient brûler certaines étapes, ni de ceux qui, au contraire, voudraient entraver le processus par des manœuvres dilatoires. Rappelant qu'en 1963, lorsque le débat sur les principes du droit international touchant les relations amicales entre les Etats semblait devoir être sans issue, la Commission avait réussi grâce aux efforts des délégations des pays d'Amérique latine, d'Asie et d'Afrique, à donner ses véritables proportions aux controverses et à situer la question sur le plan objectif qui convenait, **M. Molina Landaeta** souligne que la situation dans laquelle on se trouve actuellement en ce qui concerne la définition de l'agression est analogue et qu'il importe de trouver, comme alors, une solution d'ensemble permettant de donner l'orientation appropriée aux travaux.

4. La troisième question, qui porte sur la procédure à suivre, est sans doute celle qui offre les perspectives de rapprochement les plus favorables, les possibilités d'action étant très limitées en la matière. La délégation vénézuélienne est convaincue que la Sixième Commission, organe normalement compétent pour connaître du problème examiné, peut et doit trouver une définition juridique appropriée de l'agression. Elle a du reste déjà, dans le passé, examiné cette question mais ni elle, ni les comités spéciaux, ni la Commission du droit international, n'ont pu mettre au point de définition. Il semble donc, qu'après 17 ans d'efforts infructueux une sorte de défi soit lancé à son prestige.

5. Pour des raisons pratiques, la délégation vénézuélienne estime que la première phase du processus d'élaboration d'une définition de l'agression devrait se dérouler au sein d'un organe spécial de l'Assemblée générale, dont le mandat devrait être formulé de manière assez souple, sans toutefois qu'il soit question de lui conférer le pouvoir de présenter des projets de définition à l'Assemblée. Cet organe serait chargé, en vue de faciliter l'accomplissement de la tâche complexe proposée à la Sixième Commission, d'effectuer un travail préparatoire dont il rendrait compte à l'Assemblée à sa vingt-troisième session. La Sixième Commission procéderait alors à un débat sur le fond, à l'issue duquel elle déciderait soit de charger un nouvel organe d'élaborer la définition souhaitée, soit d'entreprendre elle-même cette tâche. De toute façon, la préoccupation essentielle doit être d'éviter un nouveau débat politique au sein de la Commission. Pour sa part, la délégation vénézuélienne ne verrait aucun inconvénient à ce que le travail

préparatoire dont il s'agit soit confié au Secrétariat: une telle solution, qui permettrait de faire l'économie d'un comité, aurait des avantages évidents du point de vue budgétaire.

6. Quoi qu'il en soit, si l'on décidait de créer un comité, il appartiendrait au Président de l'Assemblée générale d'en fixer la composition. Se poserait alors une fois de plus le problème délicat de la répartition géographique équitable; M. Molina Landaeta saisit l'occasion pour rappeler que l'année précédente, au moment de la création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, les pays d'Amérique latine avaient accepté, dans un esprit de coopération, d'être insuffisamment représentés au sein de cette commission, mais que sa délégation, ainsi que la délégation équatorienne, parlant au nom de nombreux pays latino-américains, avaient déclaré, comme le consigne le rapport de la Sixième Commission, qu'il devrait être bien entendu que cette solution ne devait en aucun cas être considérée comme constituant un précédent<sup>1/</sup>.

7. Certains ont dit qu'il fallait lier la question de la définition de l'agression aux résultats des travaux du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats; bien qu'elle reconnaisse que la formulation du principe relatif à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force faciliterait l'élaboration de la définition de l'agression, la délégation vénézuélienne ne partage pas cette opinion, considérant que le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, qui n'a même pas cherché à définir des termes tels que "coopération" et "bonne foi", ne serait à fortiori pas disposé à définir l'agression.

8. Pour ce qui est, enfin, de l'instrument qui prêterait sa forme à la définition de l'agression, il semble prématuré d'en parler, mais il est raisonnable de penser qu'il s'agira sans doute d'une résolution adoptée par un nombre d'Etats suffisant pour lui donner un caractère exceptionnel, comme dans le cas des résolutions 1514 (XV) et 2131 (XX) de l'Assemblée générale.

9. Selon M. CAPOTORTI (Italie), il convient tout d'abord de se demander si l'effort qu'exige l'élaboration d'une définition formelle de l'agression peut contribuer à prévenir ou à enrayer celle-ci. Il ne faut pas oublier qu'une définition juridique d'un acte n'est nécessaire que si elle vise à produire certains effets juridiques. Or, à cet égard, le système des Nations Unies ne requiert pas de définition de l'agression. En effet, pour ce qui est du comportement des Etats Membres, il est certain que l'obligation qui leur est faite, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, comprend celle de ne pas commettre d'actes d'agression, puisque celle-ci implique toujours l'emploi de la force.

10. Et pour ce qui est des fonctions confiées au Conseil de sécurité par le Chapitre VII de la Charte, on sait qu'en vertu de l'Article 39, cet organe doit

intervenir dès qu'il existe une menace contre la paix, une rupture contre la paix ou un acte d'agression. Or la notion de rupture de la paix est plus large que celle d'agression, comme le montre la lecture du paragraphe 1 de l'Article premier. En outre, dans l'énumération des mesures que peut prendre le Conseil de sécurité, aucune disposition du Chapitre VII ne fait de distinction entre l'hypothèse d'un acte d'agression et les deux autres hypothèses prévues à l'Article 39. Le Conseil peut donc intervenir même à l'occasion de situations auxquelles il est douteux que la notion d'agression s'applique, pourvu que la paix et la sécurité internationales soient en jeu.

11. Certaines délégations ont fait valoir que la définition de l'agression permettrait de reprendre le travail de rédaction d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. M. Capotorti rappelle à cet égard que les principes du droit international proclamés dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg<sup>2/</sup>, qui a fait un crime de la direction, de la préparation, du déclenchement ou de la poursuite d'une guerre d'agression, ont été confirmés par l'Assemblée générale dans sa résolution 95 (I). D'autre part, nul n'ignore que le noeud du problème du droit pénal international réside dans la difficulté de créer une juridiction criminelle internationale.

12. Les considérations qui précèdent suffisent pour faire douter de la nécessité de parvenir rapidement à une définition de l'agression. Mais à supposer que l'Assemblée générale décide de reprendre ses efforts en vue de définir l'agression de façon plus détaillée, il serait raisonnable de se demander si l'existence d'une telle définition aurait pour effet d'améliorer le système de sécurité des Nations Unies. Le représentant de l'URSS a eu raison de dire (1017<sup>ème</sup> séance) qu'il faut poursuivre le développement des règles juridiques même si subsiste le risque de les voir enfreindre, mais la question est de savoir si l'action du Conseil de sécurité serait rendre plus efficace par l'existence de la définition. Aux termes de l'Article 39 de la Charte, le Conseil de sécurité possède trois pouvoirs étroitement liés: celui de constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, celui de choisir entre une recommandation et une décision et, enfin, celui d'indiquer les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir la paix internationale et la sécurité. Il est à craindre que le caractère discrétionnaire de ces pouvoirs, reflet de la structure de la communauté internationale contemporaine, ne soit mis en cause par l'existence d'une définition de l'agression.

13. Selon la délégation italienne, c'est lorsque le Conseil de sécurité aura plus d'autorité, sur la base d'une cohésion plus étroite entre ses membres, que les actes d'agression pourront être mieux identifiés et réprimés, car on sait que les difficultés éprouvées à l'heure actuelle ne tiennent pas à l'insuffisance des règles de droit visant à prohiber l'agression, mais aux vues divergentes des Etats quant à leur application.

14. La recherche d'une définition de l'agression pose encore d'autres problèmes, notamment celui des rap-

<sup>1/</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, document A/6594, par. 28.

<sup>2/</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 52, 1951, II, No 251, p. 285.

ports entre cette notion et de nombreuses autres notions juridiques connexes telles que celles de l'intégrité territoriale, de la menace et de l'emploi de la force et, surtout, de la légitime défense. Il est clair que chaque cas concret d'agression ne peut être défini qu'en tenant compte d'autres règles du droit international. En conséquence, la mise au point d'une définition générale implique que l'on explore à fond d'autres domaines du droit international.

15. D'autre part, il est impossible de faire abstraction de l'existence du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats lorsque l'on envisage de créer un autre organe spécial qui serait chargé de définir l'agression. Si la délégation italienne reconnaît qu'il ne faut pas demander audit Comité d'assumer cette nouvelle tâche, il lui semble impossible de nier qu'une partie de son mandat concerne un domaine qui est celui même de l'agression. En effet, le Comité spécial est notamment chargé de formuler les principes de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat et de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et la lecture des débats qu'il a consacrés au second de ces principes permet de retrouver exactement tous les points sur lesquels ont porté les discussions relatives à la définition de l'agression. De l'avis de la délégation italienne, c'est seulement lorsque ledit Comité aura achevé ses travaux que l'Assemblée sera en mesure d'examiner à nouveau la question de la définition de l'agression et d'entreprendre cette tâche, si les circonstances le justifient.

16. Elle tient à souligner que tout organe spécial qui en serait éventuellement chargé devra adopter la méthode du consensus s'il veut faire œuvre utile de développement du droit international.

17. Au cas où, malgré l'inutilité des efforts déployés dans le passé, l'Assemblée générale déciderait d'insister pour que soit élaborée une définition, la délégation italienne participera aux travaux car elle estime qu'il importe d'éviter que des notions fondamentales ayant trait à un même problème de fond reçoivent, faute de coordination, des définitions différentes. La prolifération des règles, dont souffrent de nombreux Etats Membres contemporains, est encore plus grave lorsqu'elle se produit au sein de l'Organisation des Nations Unies où, en l'absence d'une autorité souveraine, chacun peut invoquer la règle qui sert le mieux ses intérêts. C'est du reste une raison de plus pour que l'on n'entreprenne pas de définir l'agression avant d'être en possession des conclusions du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales entre les Etats.

18. La délégation italienne ne sera pas en mesure d'appuyer le projet de résolution présenté par l'Union soviétique (A/C.6/L.636). Elle reconnaît que le projet de résolution A/C.6/L.637 et Add.1 marque une amélioration par rapport à l'autre projet, mais elle ne pense pas que l'élaboration d'une définition de l'agression revête une telle urgence qu'il faille prévoir la création d'un comité spécial dont le rapport serait examiné par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session. Cette remarque vaut également pour l'amendement

présenté par le Chili, la Colombie, l'Uruguay et le Venezuela (A/C.6/L.638) à ce projet de résolution, encore que le libellé proposé définisse le mandat du comité spécial dans des termes plus appropriés.

19. M. KOZLUK (Pologne) indique que sa délégation a déjà déclaré à l'Assemblée générale (1613ème séance plénière) qu'elle considèrerait comme extrêmement urgent de définir l'agression et qu'il fallait à cette fin charger un comité spécial d'élaborer un projet de définition qui serait présenté à la vingt-troisième session de l'Assemblée.

20. On ne saurait certes se dissimuler les difficultés de la tâche, qui ont été à juste titre soulignées par de nombreux représentants, mais il ne faut pas conclure pour autant qu'elles sont toutes insurmontables. La délégation polonaise ne peut partager l'opinion de ceux qui affirment que l'agression ne se prête pas à la définition et qu'il est impossible d'en énumérer les éléments. En fait, les arguments qui ont été avancés pour s'opposer à la définition de l'agression sont les mêmes que ceux qui avaient été présentés dès 1933, lors l'URSS avait saisi les instances internationales de la question. Les efforts tendant à élaborer une définition de l'agression ont toujours été liés à la lutte pour la paix et la sécurité collectives, et l'histoire a prouvé que ceux qui s'y opposent sont ceux qui préparent l'agression, l'appuient ou tentent de la justifier.

21. L'argument selon lequel une définition ne suffirait pas à prévenir les actes d'agression n'est pas plus convaincant, car cette définition aurait un effet moral et politique considérable et éclairerait l'opinion publique mondiale, décourageant ainsi tout agresseur éventuel.

22. On a également dit que les partisans de la définition de l'agression n'avaient en vue que des buts de propagande. On ne pourrait que se réjouir si tel était le cas, mais c'est malheureusement la gravité de la situation internationale actuelle qui rend nécessaire de définir l'agression de toute urgence.

23. M. YANKOV (Bulgarie) déclare qu'il ressort des discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée plénière au sujet de la question de la définition de l'agression que le recours à la menace ou à l'emploi de la force et aux actes d'agression est à l'origine même de la tension internationale actuelle, comme le montrent les guerres d'agression au Viet-Nam et au Moyen-Orient, et que l'ONU et la communauté internationale doivent redoubler d'efforts pour assurer la paix et la sécurité internationales, comme l'a demandé le Secrétaire général dans l'introduction au rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/6701/Add.1). Il est donc urgent de prendre des mesures efficaces pour renforcer le système de sécurité collective de l'ONU et pour favoriser le règne du droit dans les relations internationales, et l'immense majorité des délégations s'accordent à penser qu'une définition de l'agression pourrait jouer un rôle préventif important dans le cadre de ces mesures collectives. Certes, une telle définition n'éliminerait pas automatiquement la violence et les actes d'agression, mais elle pourrait contribuer grandement au renforcement de la paix mondiale.

24. Cette opinion n'est cependant pas partagée par tous, et les adversaires de la définition de l'agression

présentent des arguments de deux ordres. Ils prétendent que l'élaboration et l'adoption d'une définition de l'agression ne sont ni possibles ni souhaitables et que l'existence d'une telle définition n'aurait aucun effet positif sur le fonctionnement du système de sécurité collective et ne faciliterait pas la tâche du Conseil de sécurité. Pour ce qui est du premier groupe d'arguments, il convient de souligner que l'Assemblée générale a déjà tranché il y a longtemps, lorsqu'elle a adopté ses résolutions 599 (VI), 688 (VII) et 895 (IX), le point de savoir si une définition de l'agression est possible et souhaitable et que, depuis 1957, la seule question qui s'est posée est celle de la date à laquelle les travaux devraient être repris. Quoiqu'il en soit, ces arguments ont été avancés et ils appellent certaines observations.

25. On a fait valoir tout d'abord que l'échec de tous les efforts tendant à élaborer une définition généralement acceptable de l'agression prouve amplement l'impossibilité de la tâche. Cela revient à capituler devant les difficultés et ce n'est certes pas la méthode permettant d'aboutir à des résultats positifs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international. On a également soutenu qu'il est impossible d'élaborer une définition généralement acceptable de l'agression à cause des conceptions philosophiques et idéologiques différentes que l'on se fait de cette notion et à cause aussi des conséquences politiques, morales, militaires, juridiques et autres de la définition elle-même. Il est exact que l'agression est une notion extrêmement complexe qui reflète une grande diversité de théories juridiques et qu'en pratique la distinction entre un acte d'agression et la légitime défense est fort difficile à établir.

26. Néanmoins, la pratique internationale atteste du fait que la notion d'agression est déjà consacrée dans de nombreux instruments internationaux et que certains de ses éléments constitutifs sont reconnus comme des règles de *jus cogens*. La notion même d'agression en tant que crime international est incluse dans le Pacte Briand-Kellogg de 1928<sup>3/</sup>, dans les Conventions de Londres de 1933<sup>4/</sup>, dans le Statut et les jugements du Tribunal militaire international de Nuremberg, dans plusieurs déclarations importantes des gouvernements alliés pendant la deuxième guerre mondiale, puis dans la Charte des Nations Unies et dans de nombreux accords bilatéraux et multilatéraux qui l'ont suivie. Tout cela prouve que le sens même et les conséquences de l'agression ont le caractère de *lex lata* en droit international et qu'il est possible d'élaborer une définition de l'agression.

27. Pour ce qui est, en second lieu, du rôle que pourra jouer la définition de l'agression, M. Yankov rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 599 (VI), a considéré qu'il était d'un intérêt certain que des directives soient formulées en vue de guider les organismes internationaux pouvant être appelés à désigner l'agresseur. L'Assemblée générale, dans sa résolution 688 (VII), et le Secrétaire général, en 1952,

ont reconnu l'utilité que pourrait présenter une définition de l'agression, utilité que les auteurs des projets de résolution A/C.6/L.636 et A/C.6/L.637 et Add.1 ont tenu à souligner. Une définition de l'agression pourrait en effet renforcer le système de sécurité collective de l'ONU et accroître, en particulier, l'efficacité du fonctionnement du Conseil de sécurité; elle favoriserait le développement progressif du droit international, sans compter qu'elle servirait à réaffirmer le principe de l'inadmissibilité du recours à la force et à éclairer l'opinion publique mondiale. Bref, l'adoption d'une définition de l'agression, avec toutes ses conséquences morales, politiques et juridiques, donnerait à l'ONU un rôle plus grand pour déterminer l'existence d'actes d'agression et établir la responsabilité des agresseurs.

28. Aux délégations qui soutiennent qu'en adoptant une définition de l'agression on lierait les mains du Conseil de sécurité et l'on restreindrait sa liberté de jugement, il convient de répondre que celui-ci pourrait parfaitement déterminer l'existence d'un acte d'agression, comme l'y autorise la Charte, tout en tenant compte des éléments d'une définition généralement admise de l'agression. Comme l'a très justement fait observer le professeur Oppenheim, l'adoption d'une définition de l'agression ne prive pas nécessairement les gouvernements ou les tribunaux de leur liberté d'appréciation dans chaque cas d'espèce. Aucune définition n'agit automatiquement. Il appartient toujours à un tribunal, à un Etat ou à toute autre instance d'appliquer les éléments de la définition à l'espèce qui lui est soumise. Nul ne songerait à prétendre, en droit interne, que l'adoption d'une définition est dangereuse sous prétexte que son application rigide pourrait donner lieu à des injustices. La délégation bulgare tient à souligner que la définition de l'agression ne doit pas être conçue comme une formule automatique qui limiterait les pouvoirs du Conseil de sécurité ou de tout autre organe compétent.

29. En réalité, la définition de l'agression est une tentative d'élaboration du droit qui présente des aspects multiples. La portée de la définition, qu'elle soit générale ou qu'elle procède par énumération, doit être assez large pour englober toutes les formes de recours illicite à la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats, tout en tenant compte du droit à la légitime défense et du caractère licite de la lutte pour l'indépendance des peuples coloniaux. De plus, la définition de l'agression ne doit pas se limiter aux actes d'agression les plus récents, encore que nul ne puisse nier que la situation internationale actuelle appelle des mesures plus efficaces.

30. Seul un organe expressément chargé de cette tâche pourrait élaborer avec la précision et la prudence voulues une définition de l'agression. Les projets de résolution dont la Commission est saisie (A/C.6/L.636 et A/C.6/L.637 et Add.1) répondent tous deux à ce souci, mais le projet de résolution présenté par l'Union soviétique (A/C.6/L.636) souligne davantage l'urgence de la question eu égard aux actes d'agression récemment commis. La délégation bulgare inclinerait à préférer ce projet de résolution, mais elle pense qu'il serait possible de fondre les deux textes. Elle ne pourra pas appuyer l'amendement

<sup>3/</sup> Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale, signé à Paris le 27 août 1928, Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV, 1929, No 2137, p. 57.

<sup>4/</sup> Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CXLVII, 1934, No 3391, p. 68; *ibid.*, vol. CXLVIII, 1934, No 3405, p. 80.

des quatre puissances (A/C.6/L.638) car il introduit un élément d'incertitude dans l'orientation future des travaux.

31. M. YASSEEN (Irak) dit que sa délégation a indiqué au cours du débat à l'Assemblée plénière les raisons pour lesquelles elle estime utile et nécessaire de définir l'agression (1615ème séance plénière). Pour ne pas constituer une abstraction, le droit doit être élaboré compte tenu des réalités. Lorsqu'il s'agit de définir un concept juridique, la solution normale est de charger de cette tâche l'organe appelé à l'appliquer, mais ledit organe, que ce soit dans le domaine international ou dans le domaine interne, peut ne pas être en mesure de s'acquitter d'un tel mandat s'il existe en son sein des divergences de vues irréductibles. Telle est la situation dans laquelle l'Organisation des Nations Unies se trouve depuis qu'elle a envisagé de définir l'agression.

32. La définition de tout concept, et en particulier de celui de l'agression, a pour but de fournir un critère objectif permettant d'éviter les abus et l'arbitraire. Si elle était bien formulée, la définition de l'agression n'entraverait pas l'exercice des pouvoirs discrétionnaires des organes compétents; elle servirait à dévoiler la mauvaise foi que certains Etats mettent au service d'une politique égoïste et du favoritisme. Du fait même qu'elle serait établie à l'avance, la définition garantirait l'objectivité du critère qu'elle offrirait et elle permettrait d'atteindre le but recherché qui est de parvenir à une solution juste.

33. La définition de l'agression pourra être utile aux fins de la mise en œuvre du droit international et, en particulier, de certaines règles dans lesquelles intervient la notion d'agression et qui relèvent du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, encore que le mot "agression" ne figure pas dans cette disposition. D'autre part, l'action de police qui est la tâche principale de certains organes des Nations Unies n'exclut pas la nécessité de déterminer les responsabilités, afin de favoriser l'établissement d'une paix durable.

34. Pour le représentant de l'Irak, l'échec des tentatives précédentes pour définir l'agression n'est nullement dû au manque d'éléments de définition. Ces éléments existent et un effort sincère devrait permettre d'aboutir. Certes, en abordant la définition de l'agression, il faut envisager de préciser la portée du concept et, par conséquent, prévoir les limites à apporter, en contrepartie, à certaines dispositions de la Charte et du droit international en général.

35. Les intérêts de certains pays sont pour beaucoup dans les échecs passés. Certains adversaires de l'entreprise ont déclaré, avec une mauvaise foi insigne, qu'ils ne voyaient pas comment on pouvait appliquer l'Article 39 de la Charte étant donné qu'on ne parvenait pas à définir l'agression. D'autre part, on a invoqué l'Article 51 de la Charte pour qualifier de légitime défense une attaque armée, ce qui n'est pas sans rappeler certaine tactique hitlérienne.

36. Une définition claire de l'agression aurait également l'avantage important de corroborer le contrôle exercé par l'opinion publique internationale, qui reste la sanction la plus efficace du respect du droit.

37. S'agissant de la valeur qu'il faudrait reconnaître à la définition de l'agression qui serait adopté, M. Yasseen estime qu'elle dépendrait de la valeur généralement attribuée au type de texte dans lequel elle figurerait. Il fait observer, à ce propos, que la coutume juridique internationale semble reconnaître aux recommandations de l'Assemblée générale une force qui, bien qu'inférieure à celle des obligations juridiques, est supérieure à celle des obligations morales. Toutefois, l'Assemblée pourrait, si elle le voulait, aller bien au-delà et définir l'agression dans un amendement à la Charte.

38. Le caractère technique de l'élaboration d'une définition de l'agression interdit de confier cette tâche à un organe comptant autant de membres que la Sixième Commission. Compte tenu de la nécessité de parvenir rapidement à une solution, on ne peut pas non plus demander au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, dont le programme de travail est déjà très chargé, de s'en acquitter. Le mieux est de créer à cette fin un comité spécial. Cet organe devrait rédiger un projet dont l'Assemblée générale serait saisie à sa vingt-troisième session.

39. M. ANDRIAMISEZA (Madagascar) a suivi avec le plus grand intérêt l'exposé des divers points de vue sur la question de la définition de l'agression. Sa délégation estime que les trois questions auxquelles il s'agit de donner une réponse, à savoir celle de l'opportunité de définir actuellement l'agression, celle de la forme que la définition devrait revêtir et celle du contenu de ladite définition, peuvent difficilement être dissociées. Il ne lui est pas possible de conclure, pour sa part, à l'inutilité de la définition envisagée. Il lui semble que si la formulation élaborée était incomplète, on pourrait toujours l'améliorer. Il faut néanmoins chercher, autant que possible, à lui donner un caractère durable et, à cette fin, ne pas laisser les contingences politiques passagères, qui doivent certes être prises en considération, y prendre une place prédominante.

40. La délégation malgache ne partage pas les vues de ceux qui pensent que l'agression est une notion politique susceptible d'évoluer avec la situation internationale, rendant ainsi impossible une définition valable. Elle ne croit pas davantage que le caractère politique des organes tels que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, qui sont chargés de l'appliquer, puisse imprimer un cachet politique à cette notion. Elle ne doute pas de la possibilité de lui donner une expression juridique, dont l'utilité serait indiscutable. Les Membres de l'Organisation se doivent d'établir une telle définition, à laquelle les organes des Nations Unies pourront tout au moins se référer.

41. Dans la mesure où ils reconnaissent l'un comme l'autre la nécessité de la définition envisagée, les deux projets de résolution A/C.6/L.636 et A/C.6/L.637 et Add.1 peuvent également être acceptés par la délégation malgache. Dans les travaux qui se préparent, il faut éviter toute hâte excessive et renoncer par conséquent, à confier la tâche au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, qui se trouverait surchargé de travail, mais

avant de créer un nouveau comité spécial, il faudrait prendre connaissance des incidences financières de cette mesure, déterminer la composition de l'organe proposé et le mode de nomination de ses membres. Il est évident, en effet, que le choix équilibré des membres de ce comité est la condition première d'un travail fructueux.

42. M. TILINCA (Roumanie) déclare que les efforts en vue de définir l'agression sont particulièrement nécessaires dans le contexte actuel et devraient contribuer à la sécurité internationale, au respect des normes du droit ainsi qu'à une mobilisation de l'opinion publique contre les actes qui préparent l'agression. Le point de vue de la Roumanie sur la question à l'examen est directement lié aux principes qui guident sa politique étrangère. Selon elle, seules des relations internationales fondées sur le respect du droit qu'a chaque nation de déterminer son propre avenir et son mode de développement à l'abri de toute intervention extérieure et de réaffirmer sa personnalité et sa dignité sont compatibles avec les principes du droit international qui régissent les relations amicales et la coopération entre les Etats.

43. Soulignant les changements qu'a entraînés l'élargissement de la communauté internationale, M. Tilinca rappelle les déclarations faites devant l'Assemblée générale par sa délégation qui a souligné notamment l'influence toujours croissante des pays petits et moyens et l'intérêt qu'ils ont à être protégés contre l'agression (1612ème séance plénière, par. 49). La communauté internationale a déjà tenté de définir l'agression en énumérant ses éléments constitutifs dans la Convention de définition de l'agression de Londres de 1933 par exemple. Certes, l'absence d'une définition claire ne l'a pas empêchée de condamner l'agression nazie, mais il manquait, du fait même de cette lacune, un facteur positif capable de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'entreprise en préparation. Quoi qu'il en soit, il est démontré que les incertitudes et l'arbitraire conduisent à des interprétations contradictoires au même titre que les données subjectives.

44. La délégation roumaine est en faveur du renvoi à un comité spécial de l'élaboration d'une définition de l'agression. Cet organe devrait étudier attentivement les principes en jeu et les formuler en tenant compte de la pratique internationale, de manière à proposer une définition que tous pourraient accepter. C'est en s'inspirant de ces considérations que la délégation roumaine s'est jointe aux auteurs du projet de résolution A/C.6/L.637 et Add.1.

45. M. KHASHBAT (Mongolie) indique que sa délégation a déjà exprimé ses vues sur la question devant l'Assemblée générale (1618ème séance plénière, par. 179 à 198). Il rend hommage à l'initiative de l'URSS, qui permet à un grand nombre de jeunes pays d'Afrique et d'Asie, dont certains ont été dans le passé victimes de l'agression ou sont actuellement l'objet de mesures de violence, de prendre part au débat sur la définition de l'agression, amorcé en 1957. Pour sa part, la Mongolie est convaincue que la définition envisagée aurait des effets moraux et politiques importants du fait qu'elle donnerait au Conseil de sécurité des moyens concrets de repousser les tentatives d'agression et d'identifier sans délai l'agresseur et la victime.

46. Le fait que les projets de résolution présentés à la Commission tendent tous deux à créer un comité spécial chargé d'élaborer une telle définition montre assez que l'on reconnaît la nécessité de celle-ci, malgré les arguments avancés par ceux qui s'y opposent. Ces arguments, qui ont été notamment réfutés par la délégation soviétique, dissimulent les mobiles politiques de ceux qui les présentent et qui sont ceux-là mêmes qui se sont livrés à l'agression ou en ont bénéficié. L'argument, par exemple, selon lequel il n'y a pas lieu de définir l'agression parce que l'ONU dispose de moyens d'agir contre celle-ci, n'est guère convaincant si l'on tient compte du fait qu'en raison de la position adoptée par certains Etats, l'Organisation a été incapable d'arrêter l'agression commise au Moyen-Orient.

47. La délégation mongole, qui est en faveur de la constitution d'un comité spécial chargé de la définition de l'agression, se réserve le droit d'indiquer ultérieurement sa position à l'égard des projets de résolution dont la Commission est saisie.

48. Le PRESIDENT annonce que le Maroc doit être compté au nombre des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.637 et Add.1. Il ajoute qu'il a reçu du Président du Comité des conférences une lettre (A/C.6/L.641) indiquant que s'il est décidé de créer un comité spécial chargé de la définition de l'agression, cet organe pourra siéger à Genève du 4 juin au 5 juillet 1968. Conformément à l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Commission devra, avant de se prononcer, prendre connaissance des incidences financières de la création d'un tel comité.

49. Mme CHESSON (Libéria) demande que son pays figure parmi les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.637 et Add.1.

*La séance est levée à 13 h 10.*